

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 9 avril à midi au 10 avril à midi.

Nouveaux malades, 985; hommes, 598; femmes, 387. Décès, 356; hommes, 212; femmes, 144.

Total général des malades, 5908 (dont 3846 hommes et 2062 femmes.)

Total général des décès, 2233 (dont 1457 hommes et 776 femmes.)

L'amélioration d'aujourd'hui est d'autant plus rassurante, que le temps a été extrêmement défavorable.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 4 avril 1832.

*Le don mutuel entre époux, fait sous l'empire de la loi du 17 nivôse an II, était-il révocable par la femme sans le consentement et l'autorisation de son mari? (Oui.)*

*Une telle donation, en la supposant irrévocable, pourrait-elle, de la part de la femme normande, comprendre ses biens dotaux? (Non.)*

Les époux Laroche s'étaient fait, le 11 brumaire an VIII, pendant leur mariage, une donation mutuelle de tous leurs biens. Ils n'avaient pas d'enfants.

Au décès de la dame Laroche, on trouva un testament sous la date du 18 avril 1827, par lequel cette dame avait révoqué le don qu'elle avait fait à son mari, de ses biens en toute propriété, et en avait réduit les effets au simple usufruit de ces mêmes biens, conformément aux clauses de leur contrat de mariage.

Les héritiers naturels de la dame Laroche firent signifier ce testament au mari, et en demandèrent l'exécution.

Celui-ci s'y opposa et prétendit avoir droit de réclamer le bénéfice du don fait en sa faveur le 11 brumaire an VIII.

Ses adversaires répondirent que la révocation avait anéanti la donation; qu'au surplus, en supposant la négative, cette donation ne pouvait valoir que quant aux biens dont la dame Laroche avait la libre disposition, et non relativement à ses biens dotaux, déclarés inaliénables par la coutume de Normandie.

Le Tribunal de Coutances, considérant le don mutuel comme une donation à cause de mort, jugea qu'il avait pu s'étendre même aux biens dotaux; mais qu'étant révocable de sa nature et ayant été révoqué par le testament de 1827, il était nul et sans effet.

Arrêt confirmatif de la Cour royale de Caen, par des motifs qui se réduisent à ce dilemme: Ou le don mutuel était une donation à cause de mort ou une donation entre vifs.

Dans le premier cas, il était révocable et a été révoqué; dans le second cas, au contraire, il était irrévocable; mais, par cela même, il ne pouvait comprendre les biens dotaux de la dame Laroche.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 14 et 61 de la loi du 17 nivôse an II, et fautive application de l'art. 537 de la coutume de Normandie, en ce que l'arrêt attaqué avait refusé effet à la donation du 11 brumaire an VIII, soit parce qu'elle aurait été révoquée par le testament du 18 avril 1827, soit parce qu'elle aurait frappé sur des biens dotaux.

D'abord, disait-on pour le demandeur, la loi du 17 nivôse avait aboli les diverses prohibitions portées dans les anciennes coutumes, et avait donné aux époux la capacité qui leur manquait pour s'avantager mutuellement. L'abolition des prohibitions avait eu pour effet nécessaire de rendre disponibles par donation mutuelle les biens dotaux de la femme. Au surplus, comme la donation faite par la dame Laroche en faveur de son mari ne devant avoir d'effet qu'après sa mort, il en résultait qu'à cette époque il n'y avait plus à distinguer entre les biens dotaux et les autres biens de la donatrice. Le don était donc valable, même pour les biens dotaux.

On répondait ensuite à l'argument tiré par l'arrêt du testament révocatoire, et l'on soutenait que la donation mutuelle était irrévocable, parce qu'elle était une véritable institution contractuelle quoiqu'elle eût été faite pendant le mariage et non avant. La loi du 17 nivôse, suivant le demandeur, permettait l'institution contractuelle soit avant, soit pendant le mariage.

D'ailleurs, en supposant, disait-on, en terminant, que cette donation fût révocable, elle ne pouvait être révoquée sans que l'époux qui avait l'intention de la rétracter n'eût fait notifier à son conjoint son changement de volonté. C'était là, affirmait-on, un principe incontestable dans celles des coutumes qui admettaient la révoca-

tion des donations mutuelles; et la raison en est simple; ces sortes de donations formant une espèce de contrat synallagmatique dont l'essence était la réciprocité, il n'eût pas été juste que l'une des parties pût révoquer clandestinement sa disposition en se réservant les moyens de conserver le don fait à son profit, don qui était censé n'avoir d'autre cause que la donation qu'elle avait faite elle-même. On citait à l'appui de cet avis deux arrêts de la Cour de cassation des 16 juin et 11 novembre 1818.

M<sup>o</sup> Dalloz avait fait une consultation imprimée dans cette affaire; il y concluait dans l'intérêt des héritiers naturels de la dame Laroche au maintien de l'arrêt.

M. l'avocat-général a conclu au rejet du pourvoi, et la Cour, après une assez longue délibération qui a témoigné des difficultés que présentait la question, a prononcé dans le sens des conclusions du ministère public. Voici les motifs de son arrêt:

Attendu qu'en considérant le don mutuel dont il s'agit comme valablement révoqué par le testament de la dame Laroche, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer aux principes du droit commun auxquels il n'a pas été dérogé par la loi du 17 nivôse an II, suivant lesquels sauf les modifications exceptionnelles de quelques coutumes, le don mutuel, comme toute donation à cause de mort, pouvait être révoqué par l'un des époux sans qu'il fût besoin de la présence ou du consentement de l'autre époux;

Attendu d'un autre côté, que s'il était possible de considérer le don mutuel comme irrévocable, celui fait entre des époux mariés sous l'empire de la coutume de Normandie n'aurait pu comprendre les biens dotaux de la femme normande sans porter atteinte au principe de l'inaliénabilité consacré par les dispositions de cette coutume et auquel il n'a pas non plus été dérogé par celles de la loi du 17 nivôse an II.

(M. Moreau; rapporteur. — M. Scribe, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 3 avril.

*Les huissiers peuvent-ils, en concurrence avec les notaires, procéder à la vente volontaire de récoltes et fruits pendans par racines? (Rés. nég.)*

La jurisprudence sur cette question se compose d'une multitude d'arrêts de Cours royales et de plusieurs arrêts de la Cour de cassation. La Gazette des Tribunaux a constamment rapporté ces différens documens, et désormais, on peut le dire, la matière est épuisée; mais la diversité de ces nombreuses décisions fournit des armes à peu près égales aux avocats de l'une et de l'autre opinion. Pour ne parler que de la Cour royale de Paris, sa jurisprudence, à cet égard, a varié, et, contraire d'abord aux prétentions des notaires, elle a ensuite adopté, dans l'intérêt de ces derniers, l'avis de la Cour de cassation, manifesté par cinq arrêts, dont trois au moins ont été rendus en sections réunies. C'est encore un arrêt dans le même sens que nous rapportons aujourd'hui.

Un sieur Guyot, huissier à Coulommiers, a procédé, en 1829, à la vente volontaire de la récolte sur pied de plusieurs pièces de prés appartenant à une dame Boiste. Les notaires de Coulommiers se sont plaints que Guyot eût empiété sur leurs attributions. Le Tribunal de la même ville a accueilli ces plaintes dans les termes suivans:

Le Tribunal attendu que les attributions données aux huissiers par le décret du 26 juillet 1790, l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 17 septembre 1793, le décret d'organisation des huissiers du 14 juin 1815, art. 7, titre 2, § 3, et les art. 520 et 521 du Code civil, étant spéciales, doivent être restreintes à leurs dispositions;

Attendu que si les lois ci-dessus accordent aux huissiers le droit de procéder aux prises et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, ces mots *meubles et effets mobiliers* ne peuvent s'entendre que des objets qui sont meubles de leur nature ou qui ont ce caractère par la détermination de la loi avant la vente, ou au moment de la vente, et non ceux qui ne sont mobiliers que par l'effet de la vente, sauf les exceptions spéciales qui peuvent être portées par les lois, notamment celles contenues au Code de procédure civile, au titre de la *saisie brandon*;

Attendu que les récoltes et fruits pendans par racines non encore recueillis, les bois non abattus, n'ont le caractère de meubles, ni par leur nature, ni par la détermination de la loi au moment de la vente, qu'ils ne l'acquiescent que par l'effet de la vente, et qu'ainsi la vente de ces objets ne peut être comprise dans les attributions des huissiers;

Fait défenses, etc.

M<sup>o</sup> Lavaux, avocat de Guyot, appelant de ce jugement, et M<sup>o</sup> Parquin, avocat des notaires, ont fait consister leurs plaidoiries dans la lecture des documens de

jurisprudence favorables à chacune des deux causes qu'ils défendaient. M<sup>o</sup> Lavaux a rappelé que les arrêts de la Cour de Paris dont il s'appuyait accordaient aux huissiers, sinon la préférence, du moins la concurrence avec les notaires, sous la seule condition de vendre au comptant. L'un de ces arrêts a été rendu en audience solennelle, après partage. Or, dans cette question, le motif principal, en faveur des huissiers, est tiré des textes même de 1790 et 1793, cités par les premiers juges, des lois des 12 fructidor an IV et 27 nivôse an V, qui établissent la concurrence des notaires, greffiers et huissiers pour la vente aux enchères des meubles et effets mobiliers. Point de doute que les récoltes sur pied, destinées à être détachées du sol, ne soient au nombre de ces effets mobiliers: aussi les articles 626 et suivans du Code de procédure ne prescrivent pour la vente de ces récoltes d'autres formalités que celles relatives aux ventes d'objets mobiliers. Les art. 520 et 521 du Code civil, en réputant immeubles les fruits de la terre adhérens au sol, n'ont d'autre objet que d'établir la limite du droit du propriétaire et de l'usufruitier. Enfin l'intérêt public profite de cette concurrence, seul bénéfice que réclament les huissiers.

M. Miller, avocat-général, en réfutant ces diverses considérations, a fait, en particulier, observer, quant à la dernière, et comme argument nouveau sur ce point, que le Code civil prenait soin, dans les art. 585 et suiv., de distinguer de la propriété les biens composant l'usufruit, et qu'ainsi tel n'avait pas été l'objet des art. 520 et 521, qui, ne faisant point la distinction exprimée dans les arrêts cités par M<sup>o</sup> Lavaux, établissaient suffisamment que les récoltes pendantes par racines étaient immeubles, d'où la conséquence qu'aux notaires seuls, à l'exclusion des huissiers, appartenait le droit de les vendre.

Conformément à ces conclusions, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Audience du 22 mars.

JEUX DE BOURSE. — DIFFÉRENCES. — AGENS DE CHANGE.

1<sup>o</sup> *Les effets négociables donnés par un client à son agent de change, en garantie de différences dues, peuvent-ils être revendiqués, lorsque depuis ils ont été négociés et fondus en compte courant entre eux? (Rés. nég.)*

2<sup>o</sup> *Le Nantissement doit-il être constaté par écrit?*

3<sup>o</sup> *Y a-t-il lieu à répétition, si des différences pour jeux de Bourse ont été acquittées? (Rés. nég.)*

Au mois de mars 1830, le sieur Brun, agent de change, était créancier du sieur Poisson, son client, de 22,080 fr. pour sommes payées à son acquit par suite d'opérations antérieures. Il voulut avoir une garantie, et celui-ci offrit de lui remettre à ce titre 2000 piastres cortès, mais à la charge par le sieur Brun de payer 16,852 fr. dus au sieur Souzener qui en était détenteur.

Le sieur Brun y ayant consenti, retira les effets, en désintéressant le sieur Souzener. Au mois d'août suivant, voulant rentrer dans ses fonds, il demanda que les effets fussent réalisés. Ils furent effectivement vendus et livrés le 11 août, puis rachetés au même moment pour la fin du mois. Le prix fut encaissé par le sieur Brun. Cette opération, qui n'était autre chose qu'un report, fut continuée de mois en mois jusqu'au 3 novembre 1830. A chaque mois, suivant le sieur Brun, il y avait eu liquidation des différences sur le report, deux comptes avaient même été réglés dans l'intervalle, et les divers engagements remplacés par le dernier du 3 novembre, portant achat de 2000 piastres d'ordre du sieur Poisson, pour la fin du mois. Etant alors créancier d'un solde de 3,65 fr., et de plus responsable du dernier rachat, le sieur Brun disait avoir obtenu du sieur Poisson deux acceptations en blanc de 5000 francs chaque pour nouvelle garantie. Mais à la fin du mois de novembre, le sieur Poisson le fit assigner tout à coup en restitution des 2000 piastres à lui remises en mars 1830; il prétendit qu'il les lui avait confiées en dépôt, et seulement pour garantie des 16,852 francs que le sieur Brun avait consenti à payer pour lui au sieur Souzener; qu'il ne devait rien au sieur Brun, d'ailleurs, les 22,080 fr. de différences réclamées par ce dernier n'étant que des différences pour jeux de Bourse *illicites*; que le sieur Brun avait été remboursé des 16,852 francs par deux à-comp-

tes à lui fournis, moins 2650 francs qu'il lui offrait. Il méconnaissait enfin avoir donné l'ordre de négocier les piastres au 11 août.

En cet état la question se compliquait, à défaut de représentation de cet ordre et des comptes arrêtés entre les parties. Un seul fait était constant, c'est que le sieur Brun avait reçu les 2000 piastres, et qu'il en devait compte. M<sup>e</sup> Boinvilliers, avocat du sieur Poisson, appelant, a soutenu qu'en droit l'agent de change doit rapporter la preuve positive de toutes ses opérations, en exhibant les engagements signés par ses cliens; que la garantie d'effets alléguée par cet officier public ne saurait se présumer; qu'elle ne peut jamais surtout s'appliquer à des différences illicites, puisque celles-ci ne forment pas une créance.

M<sup>e</sup> Mollot a répondu, pour M. Brun, que la garantie résulte en principe du fait de la remise de l'effet dans les mains de l'agent de change, et sans besoin d'écrit, aux termes de l'arrêté du 27 prairial an X, art. 13; que M. Brun était bien créancier du sieur Poisson de 22,080 fr. lorsque celui-ci lui remit les piastres en mars 1830; que ses registres, méritant foi en justice, l'attestaient suffisamment; que, quant à l'ordre de négocier les piastres, il résultait de la représentation du dernier engagement de rachat au 3 novembre, le rachat supposant une vente antérieure; que le prix total en avait servi au paiement de ses avances, de l'aveu du sieur Poisson, puisque, lors de la dernière opération, celui-ci lui avait même donné les deux acceptations de 10,000 fr. comme nouvelle garantie, et qu'enfin il n'y avait pas lieu à répétition, lors même qu'une partie des sommes aurait été due pour jeux de Bourse. (Art. 1167 du Code de commerce.)

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal de commerce, en adoptant ses motifs ainsi conçus :

Attendu qu'il résulte des débats de la cause et des pièces produites par Brun, agent de change, que les allégations de Poisson, tant sur un prétendu dépôt de 2,000 piastres cortés fait par lui à Brun, que sur diverses opérations relatées en ses conclusions, sont dénuées de fondement; qu'il est au contraire établi que, débiteur de Brun, il s'est en partie acquitté de ce qu'il lui devait par la remise desdites rentes d'Espagne qui ont été fondées en compte courant entre les parties;

Attendu qu'il résulte aujourd'hui desdits comptes que Poisson, loin d'être créancier de Brun, reste encore son débiteur; que, par conséquent, il est mal fondé dans toutes ses demandes.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

(Présidence de M. Hardoin.)

#### Accusation de complot. — Fabrication illicite de poudres.

C'est vendredi prochain, 13 avril, que la Cour d'assises doit s'occuper de cette affaire, dans laquelle figurent quatre accusés, savoir, 1<sup>o</sup> Grenet fils (Louis-Nicolas), inspecteur des halles, âgé de 33 ans, né à Pacy (Eure), demeurant à Paris, rue du Creuzot, n<sup>o</sup> 10; 2<sup>o</sup> de Verneuil (Etienne), médecin, âgé de 40 ans, demeurant rue de l'Echiquier, n<sup>o</sup> 32; 3<sup>o</sup> Grenet père (Toussaint), tonnelier, âgé de 64 ans; 4<sup>o</sup> Louvin, (Jacques-Claude), ancien boucher, âgé de 33 ans, demeurant rue Porte-Foin, n<sup>o</sup> 12. Le sieur Joseph de Saint-Julien, ex-inspecteur des halles et marchés, qui se trouvait aussi impliqué dans cette affaire, est mort le 18 janvier en prison.

#### Voici l'extrait de l'acte d'accusation :

Dans le courant du mois de novembre 1831, le préfet de police fut averti par des révélations circonstanciées, qu'un nommé Grenet, attaché au service de la halle au beurre, faisait fabriquer de la poudre rue des Prés-Saint-Gervais, à Belleville. Il dénonça ces faits au procureur du Roi, en lui faisant connaître que d'après les révélations la poudre se fabriquait dans une cave depuis six heures du matin jusqu'au soir; que la fabrication avait déjà produit 240 livres de poudre, et que le charbon et le soufre étaient expédiés de Sens par un nommé Jandel, couteleur. En conséquence, une perquisition fut ordonnée au domicile de Grenet, et elle eut lieu le 27 du même mois de novembre.

On trouva dans une chambre au premier étage de la maison située à Belleville, rue des Prés-Saint-Gervais, n<sup>o</sup> 40, six tasses de diverses grandeurs noircies par le charbon ou la poudre; l'un d'eux contenait encore un mélange de charbon et de salpêtre; 2<sup>o</sup> un petit sac en couil contenant environ un kilogramme de poudre; 3<sup>o</sup> un autre sac en papier contenant aussi un peu de poudre; 4<sup>o</sup> un sac en papier contenant environ cinq livres de soufre; 5<sup>o</sup> une table servant à la fabrication et dont la surface était noircie; 6<sup>o</sup> une poêle avec ses tuyaux en fonte, disposée pour faire sécher la poudre; 7<sup>o</sup> plusieurs morceaux de toile noircis par le charbon; 8<sup>o</sup> un petit tonneau à manivelle cerclé en fer, et servant à écraser le salpêtre; 9<sup>o</sup> trois petits morceaux de bois arrondis; 10<sup>o</sup> trois romanes.

Dans la cave on trouva un second tonneau à manivelle semblable au premier; un panier à passer contenant environ deux cent cinquante boules ou balles en fer servant à écraser le salpêtre ou le charbon dans le tonneau à manivelle; un moulin, un panier à passer, un mortier enfoncé aux trois quarts dans la terre, deux baquets et un cendrier.

Tous ces objets ayant été depuis représentés au commissaire en chef des poudres et salpêtres à l'Arsenal de Paris, il reconnut et déclara que leur réunion formait la série à peu près complète des instrumens dont on se sert dans un genre particulier de fabrication de poudre, et que la poudre produite de cette fabrication et qu'on lui représentait aussi était propre à l'usage des armes à feu et particulièrement du fusil, bien que les imperfections de la fabrication la rendissent difficile à conserver, et sujette aux inconvéniens de l'humidité.

Une perquisition fut faite le même jour au domicile de Grenet fils à Paris. On y trouva entre autres un acte sous seing privé par lequel lui et un sieur Jeannin, et duquel il résulte qu'il avait loué la maison sise à Belleville, rue des Prés-Saint-Gervais, n<sup>o</sup> 40, à compter du 1<sup>er</sup> du même mois de novembre. Cette déposition du sieur Dombry et celle du sieur Dombry ont depuis fait connaître que cette location avait

eu lieu pour cinq mois, moyennant 208 fr. payés d'avance, et que Grenet, en louant, avait refusé de réserver dans la maison une chambre à mansarde pour le sieur Dombry.

Ces mêmes dépositions apprirent qu'à l'époque de la location Grenet fils, Grenet père, Louvin et une femme enceinte, la femme Grenet, étaient venus ensemble et successivement pour voir la maison.

La perquisition chez Grenet fils fit même découvrir un état de dépenses pour les ustensiles saisis à la maison de Belleville; une facture requittée constatant la vente d'un erible, une note constatant un envoi de marchandises à une dame Frangeuil, par l'entremise de Lenormand, entrepositaire à la barrière d'Enfer; deux lettres sans signatures, dont l'auteur paraissait vivement désirer la présence de Grenet, et une lettre datée de Sens et signée Jandel. Ces différentes pièces amenèrent successivement la découverte des faits qui vont être retracés.

La note contenant l'envoi de marchandises par l'entremise de Lenormand, entrepositaire, était ainsi conçue : « M<sup>me</sup> Frangeuil, Haute-Grande-Rue, pour remettre à M. Gauthier, quincaillerie emballée dans des bannettes de paille couvertes de toile déposées chez M. Lenormand, entrepositaire à la barrière d'Enfer, roulage, bureau. » En marge étaient les lettres indicatives VC. HHO.

Ces indications déterminèrent aussi une perquisition qui fut faite le même jour au domicile de Bourdon et Dodin, commissionnaires de roulage, rue des Fontaines-du-Temple, et l'on y saisit deux paniers annoncés comme contenant de la quincaillerie, et expédiés de Paris à Nantes, à l'adresse de la dame Frangeuil; sur ces paniers était une adresse absolument conforme à la note saisie chez Grenet fils, Quincaillerie, M<sup>me</sup> Frangeuil, Haute-Grande-Rue, pour remettre à M. Gauthier, VC. HHO. Seulement on y avait ajouté ces mots : mais d'une manière différente pour Nantes.

Il est nécessaire de dire que les recherches faites à Nantes n'ont pas fait découvrir qu'il y existât une dame Frangeuil. Un sieur Gaultier qui paraissait être celui indiqué dans cette adresse a subi plusieurs interrogatoires; mais rien n'a fait connaître de documents certains, et il a dû devenir étranger aux poursuites.

Les deux paniers furent ouverts, et il fut reconnu qu'ils contenaient la quantité d'environ cent quarante kilogrammes de poudre propre à l'usage des armes à feu, et notamment des fusils.

La lettre datée de Sens et signée Jandel annonçait évidemment des envois de marchandises en matière propre à la fabrication; elle était à la date du 2 novembre. Jandel annonçait « qu'il remettrait à la voiture de la dame veuve Duclos un panier semblable à celui que Grenet fils avait déjà emporté; que ce panier serait adressé à M. Louis dans le haut de Charenton, chez Jourdan, marchand de vin aubergiste, et qu'il serait remis au bureau le 3 de novembre. »

Jeandel, interrogé à Sens presque dans le même temps par suite des premiers renseignements parvenus au préfet de police, eut à s'expliquer sur cette lettre et sur les envois qu'il avait pu faire.

On se transporta au bureau de la diligence de la veuve Duclos, et sur les registres de cet établissement, à la date du 3 novembre, on trouva l'enregistrement d'un mannequin envoyé par Jeandel à Grenet, à Charenton, du poids de trente kilogrammes, et indiqué comme contenant de l'émeri.

On trouva en outre, parmi les papiers de Jeandel, une lettre qui lui était adressée par Louis Grenet, et qui était évidemment relative à l'envoi du 3 novembre : elle est à la date du 1<sup>er</sup> du même mois; elle contenait ces expressions :

« S'il vous était possible de me faire passer la même quantité de fonds que celle que vous m'avez remise, et que ce soit avant la fin de la semaine, vous m'obligeriez beaucoup. J'attends votre réponse courrier par courrier et le jour où vous me ferez passer les fonds. Vous savez que c'est à Charenton qu'on les remettra; d'ailleurs je me trouverai à la rencontre de la voiture dès le matin, et je demanderai au conducteur s'il n'a pas quelque chose à me remettre. »

Jeandel, interrogé à ce sujet, prétendit d'abord que la lettre dont on vient de lire un passage, aussi bien que celle saisie chez Grenet, étaient relatives à des relations d'affaire et à des remises de fonds qui avaient lieu entre lui et ce dernier; qu'il ne pouvait dire ce que contenait le panier, et qu'il ne savait pourquoi celui de ses employés chargé de le transporter à la diligence, avait déclaré qu'il contenait de l'émeri.

Il soutint ensuite, devant l'un de MM. les juges d'instruction, qu'il n'avait pas compris à quelle opération était relatif le mot fonds qui se trouvait dans la lettre de Louis Grenet.

Mais enfin il fit, le 12 décembre, des déclarations plus voisines de la vérité. « Grenet fils est venu à Sens, dit-il; il m'a rapporté que sa position était malheureuse, que son père, autrefois employé dans une fabrique de poudre, avait l'intention de se livrer de nouveau à ce travail. Il m'a demandé de prendre les meilleurs renseignements sur les moyens de fabrication, et de lui faire parvenir les matières premières nécessaires pour accomplir ce dessein; je me suis engagé à lui procurer du charbon, à le pulvériser et à le lui envoyer. » Jeandel ajouta cependant que ce projet n'avait pas reçu d'exécution, en ce qui le concernait; qu'il n'avait pas fait d'envoi de charbon, et que le paquet expédié par la diligence de Duclos, le 3 novembre, ne contenait que du beurre et de la volaille; que, seulement, avant l'envoi de ce paquet et lors de son voyage à Sens, Louis Grenet avait lui-même emporté des paniers contenant du charbon pulvérisé.

On a vu que, parmi les papiers trouvés chez Louis Grenet, se trouvaient deux lettres à lui adressées et non signées. La première est sous la date du 2 octobre; elle est ainsi conçue :

« Mon cher Grenet, vous m'avez promis de venir me voir mardi au plus tard, et vous n'êtes pas venu. Je vous attendais davantage encore hier soir : que vous est-il donc arrivé? Si vous êtes malade, faites-le moi savoir, si vous ne l'êtes pas, il faut absolument que vous veniez ce soir ou demain matin avant neuf heures, parce qu'à onze heures je dois rendre une réponse que l'on m'a déjà demandée deux fois. La seconde lettre est de la même écriture, et datée du 8 du même mois, six jours après. « Mon cher Grenet, y est-il dit, j'ai besoin de causer avec vous : venez le plus tôt possible jusque chez moi. »

Ces deux lettres étaient écrites à Grenet fils, par Laurent

Saint-Julien : Grenet fils déclara qu'elles étaient relatives aux craintes qu'il avait d'être réformé dans la place qu'il occupait, et aux démarches que Laurent de Saint-Julien faisait dans son intérêt; et qu'il ignorait d'ailleurs pourquoi celui-ci annonçait un besoin si pressant de le voir pour faire une réponse déjà demandée. Les faits qui seront plus tard expliqués tendront à faire connaître quel pouvait être le but de ces lettres.

Dans le même tems, les renseignements parvenus au préfet de police signalaient Etienne de Verneuil, médecin, comme ayant pris part au complot auquel se rattache cette fabrication de poudre : une perquisition fut faite chez lui le 27 novembre, en même tems que celle chez Grenet fils, et dans l'un des tiroirs de son secrétaire on trouva une note ou brouillon ainsi conçu :

« Pour la majorité..... L'égoïsme des royalistes les porte à offrir des fonds quand le mouvement sera commencé, sans vouloir entendre que c'est pour le préparer qu'il faut faire le plus de dépense. »

De Verneuil a déclaré depuis que cette note était écrite de la main de son fils; mais il n'a pu expliquer dans quel but ni dans quel sentiment elle avait été écrite.

Ce fut après ces préliminaires qui, sous tant de rapports, vérifiaient les indications déjà parvenues à la justice, que Lauvin, indiqué comme l'ouvrier qui avait, avec Grenet père, travaillé à la fabrication des poudres, comparut le 1<sup>er</sup> décembre devant le juge d'instruction. Il déclara qu'il connaissait Grenet fils depuis long-temps, et que, se trouvant sans travail, il avait accepté celui que cet accusé lui avait proposé, et qu'en conséquence il avait été employé à la fabrication des poudres, avec Grenet père, dans la maison louée à Belleville; que les matières premières, du soufre du charbon et du nitre, étaient expédiées par Jeandel, ainsi qu'il résulte des détails déjà recueillis, et qu'elles étaient déposées par la diligence de la veuve Duclos, dans une auberge de Charenton, par paniers du poids d'environ 30 kilogrammes chacun; que c'était lui qui avait été chargé par Grenet fils de chercher une maison convenable à cet établissement, et que c'était Grenet fils qui lui payait son salaire; il ajouta que Grenet père et fils lui avaient dit que cette fabrication était commandée pour la cause de la duchesse de Berry et de son fils; et plus tard il répéta que Grenet père lui avait aussi parlé deux ou trois fois, vers la fin de novembre, de la duchesse de Berry, à l'occasion de ces poudres. Il déclara encore que, d'après ce que Grenet père et fils lui avaient dit, Laurent de Saint-Julien se mêlait de cette fabrication, et que chez lui se réunissaient les personnes qui s'en occupaient. Plus tard il rectifia cette déclaration en disant que c'était Grenet père qui, seul, lui avait tenu ce langage, et non Grenet fils.

Lauvin expliqua enfin les faits importants qui se rattachent à l'envoi fait à Nantes des deux paniers contenant de la poudre et saisis au roulage de Bourdon et Dodin. Le matin, vers cinq heures, Grenet père était venu l'appeler sous sa fenêtre, il lui avait dit qu'il s'agissait d'aller chercher une voiture pour transporter les deux paniers qui avaient été préparés la veille à la barrière d'Enfer. Une voiture avait en effet été louée et les paniers transportés chez le sieur Normand, entrepositaire; au retour, on alla à la halle pour trouver Grenet fils, et lui remettre le reçu de Lenormand. Grenet fils prit ce reçu des mains de Lauvin, il alla ensuite parler à son père qui attendait à quelque distance, et Grenet accompagné de Lauvin, se dirigea alors vers la rue de l'Echiquier; en route, Grenet père dit que la personne chez qui il allait rue de l'Echiquier, était de Verneuil, et qu'il avait besoin de le voir pour le prévenir de l'arrivée des paniers qui venaient d'être transportés à l'entrepôt de la barrière; ils arrivèrent dans cette rue au n<sup>o</sup> 32, c'est celui de la maison qu'habite en effet de Verneuil. Grenet père monta seul, il redescendit ensuite, et l'on retourna à la halle, où il s'entretint avec son fils.

L'instruction a confirmé la plupart des faits énoncés dans cette déclaration.

En conséquence, Louis Nicolas Grenet, Etienne de Verneuil, Toussaint Grenet père, et Jacques Claude Lauvin, sont accusés, savoir :

- 1<sup>o</sup> Grenet fils et de Verneuil, d'avoir en 1831 formé un complot dont le but était 1<sup>o</sup> d'exciter à la guerre civile en armant les citoyens et en les portant à s'armer les uns contre les autres; 2<sup>o</sup> de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans plusieurs communes; la résolution d'agir ayant été arrêtée et concertée par plusieurs;
- 2<sup>o</sup> Grenet père et Lauvin, de s'être rendus complices dudit complot en aidant et assistant avec connaissance les auteurs de ce complot, dans les faits qui l'ont préparé et facilité;
- 3<sup>o</sup> Les fils Grenet père et de Verneuil, d'avoir en octobre 1831 fait fabriquer illicitement de la poudre;
- 4<sup>o</sup> Lesdits Grenet père et Lauvin, d'avoir fabriqué ladite poudre, comme ouvriers employés à cette fabrication;
- Crimes et délits connexes prévus par les articles 99, 60, 91 du Code pénal, et 27 de la loi du 13 fructidor an V (30 avril 1797).

Grenet père et fils seront défendus par M<sup>e</sup> Hardy, de Verneuil par M<sup>e</sup> Hennequin, et Lauvin par M<sup>e</sup> Duplan.

Audience du 16 avril.

Plainte en diffamation de M. le comte de Lainoy, commandant de gendarmerie du département du Morbihan, contre M. de Brian, gérant de LA QUOTIDIENNE.

La Quotidienne, dans son numéro du 25 décembre dernier, avait publié un article ainsi conçu :

« On nous écrit de Vannes qu'à la suite d'une rencontre qui aurait eu lieu entre des gendarmes et des réfractaires, un officier de gendarmerie s'est porté à un acte de cruauté que nous avons peine à croire. Ce réfractaire était tombé grièvement blessé par un coup de feu, l'officier commandant la troupe s'est avancé contre ce malheureux, et l'a achevé en lui brûlant la cervelle. »



Le comte de Lanov, commandant le détachement de gendarmerie et de troupes de ligne, qui, le 10 décembre, près de Locminé, fut engagé dans une rencontre avec des réfractaires, et dans laquelle un de ces derniers fut atteint d'une balle dont il mourut quelques heures après, a cru devoir déférer aux Tribunaux la connaissance de cette diffamation. Dans sa plainte, M. de Lanoy articule comme fait constant, que le réfractaire, loin d'avoir été l'objet de la basse cruauté rapportée dans la Quotidienne, a été transporté, aussitôt après sa blessure reçue, à Locminé, où un chirurgien lui prodigua tous les soins que réclamait l'humanité.

M. de Brian, gérant de la Quotidienne, comparait aujourd'hui pour répondre à cette prévention. M. Legorrec, substitut de M. le procureur-général, a soutenu la prévention, et a fait ressortir la gravité de la diffamation.

M. Bouhier de Lécuse, avocat de la Quotidienne, a défendu son client en soutenant que M. le comte Lanoy n'était pas désigné d'une manière précise dans l'article incriminé, et que la Quotidienne, en signalant un fait indigne de l'humanité et de l'honneur d'un officier français, n'avait rien fait de contraire à l'exercice du droit d'une sage liberté de la presse.

Après quelques instans de délibération, le jury a répondu affirmativement, et M. de Brian a été condamné à quinze jours de prison et à 500 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2<sup>e</sup> section).

(Présidence de M. Froidefond.)

Audience du 10 avril.

Affaire du REVENANT. — Prévention d'offense envers la personne du Roi, contre le comte de Nugent et le sieur Dentu.

Le numéro du Revenant, du 7 janvier dernier, a été saisi, et aujourd'hui M. de Nugent, gérant du journal, et M. Dentu, imprimeur, comparaissent devant le jury, sous la prévention d'offense envers la personne du Roi. L'article incriminé était intitulé : *Le Roi de la Fève*. Après avoir parlé du sacre et de l'ode de Lamartine, dans laquelle le duc d'Orléans aurait trouvé des vers dont il aurait demandé à Charles X de faire ordonner la suppression, l'auteur de l'article continue ainsi :

« Charles X, toujours plein de bonté, promit qu'il prierait l'auteur de supprimer ce qui causait alors au prince une si vive affliction. Quel bonheur aujourd'hui que le poète, courtisan dans le savoir, ait tenu ferme, et n'ait pas voulu rayer ces vers :

..... D'Orléans,  
Ce grand nom est couvert de pardon de mon frère,  
Le fils a racheté les crimes de son père !

« Ce qui était à cette époque une injure est devenu depuis un titre à la monarchie entourée d'institutions républicaines. Un bourgeois logé aux Tuileries par suite des événemens, tira hier le gâteau des rois dans la même pièce où naguère Charles X faisait asseoir le duc d'Orléans et sa famille autour de sa table. Ces nobles hôtes sont chassés maintenant, non-seulement de cette table, mais de leur patrie, et vous savez ce qui les menace s'ils y mettaient le pied.

« Le plus jeune des enfans de la famille du bourgeois était ce soir-là sorti du collège, où il recevait une éducation quasi-populaire; ce soir-là aussi il lui était permis de parler, et le dialogue suivant s'établit naturellement à propos de la conspiration nocturne de la veille.

« Le père : On ne sait plus sur quoi compter. Sur la liste des conjurés, on a trouvé des personnes qui avaient prêté serment à Louis-Philippe.

« L'enfant : Prêter serment, mon papa, n'est-ce pas, c'est prêter d'être fidèle à son souverain ?

« Le père : Oui, mon fils.

« L'enfant : Alors, c'est ce que mon frère a juré à la duchesse d'Angoulême le jour où il lui promit de combattre avec son régiment.

« Le père : Non, ce n'est pas cela.

« L'enfant : Alors, c'est ce que tu as promis à Charles X ?

« Le père : Ce n'est pas tout à fait cela.

« L'enfant : Ah ! je vois ce que c'est maintenant ; un de mes camarades me l'a dit au collège ; un serment, c'est de la farce, ça ne prouve plus rien ; nos pères en ont prêté chacun une demi-douzaine.

« Le père souriant : Ça, c'est vrai.

« L'enfant : Mais, mon papa, alors on ne devrait pas couper la tête à M. de la Houssaye et aux six autres personnes qui viennent d'être condamnés à mort pour être restés fidèles à leur serment, car enfin nous l'avons prêté tout comme eux ce serment-là ?

« Le père : Oh ! nous autres, c'est autre chose, nous ne risquons rien.

« L'enfant : Il me semble, au contraire, mon papa, que nous risquons beaucoup; les républicains sont si méchans, il y a des républicains dans mon collège qui disent que c'est le peuple qui est souverain.

« Le père : Ce sont des imbécilles.

« L'enfant : Ah ! je comprends ; alors un grand prince était un imbécille lorsqu'il a condamné Louis XVI à mort, en prononçant ces paroles :

« Uniquement occupé de mon devoir, convaincu que tous ceux qui ont attenté ou tenteraient (ou tenteraient tu entends, mon papa ?) à la souveraineté du peuple méritent la mort, je vote pour la mort ! »

« Le père : Malheureux ! qui l'a conté cela ?

« L'enfant : C'est mon professeur d'histoire, papa.

« Le père : Faites donc élever vos enfans au collège !

« Le reste du repas fut triste. On avait tiré le gâteau pour savoir qui de la famille serait roi après celui de l'année dernière, mais, ô malice de pâtisseries ! il ne s'y trouvait point de fève !!! Quant au prix du gâteau, on le marchandait en ce moment. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il est mangé et qu'il sera payé. »

M. Partarieu-Lafosse, tout en soutenant la prévention, a paru, pour ainsi dire, l'abandonner et s'en remettre à la sagesse du jury.

M. de Nugent a demandé à présenter quelques réflexions dans sa propre cause. La Cour l'a entendu.

M. Flayol, défenseur de M. de Nugent, commence en ces termes :

« Messieurs les jurés, je comprendrais la poursuite judiciaire qui nous amène aujourd'hui devant vous, s'il y avait pénurie de procès de la presse. Une accusation même un peu hasardee me paraîtrait un moyen tout naturel d'entretenir les bonnes doctrines du parquet et de perpétuer les traditions du réquisitoire; mais lorsqu'il y a luxe de richesse en fait de procès politiques, lorsqu'on fait du jury une Cour de justice permanente, lorsque même la plupart des écrivains, signataires de la fameuse protestation de juillet, sont traduits chaque jour devant vous, je ne conçois pas, je l'avoue, la querelle que l'on fait au Revenant; ce n'est plus pour moi qu'un tour de force qui témoigne de toute la perspicacité du ministère public, qui a su voir un énorme délit dans un article innocent comme la vérité, inoffensif comme l'histoire.

« C'est une douloureuse observation que je dois faire après tant d'autres; le zèle du parquet perce tous les voiles, toutes les allégories; par ses interprétations indiscrètes, par son silence même, il rend transparents et diaphanes les passages obscurs, les paroles énigmatiques; il n'est pas de portrait ridicule ou grossier au bas duquel il ne mette le nom du Roi; c'est tantôt une poire, tantôt une araignée; aujourd'hui, c'est le roi de la fève. Et cependant, Messieurs, quand il s'agit d'un délit, il faut le montrer et non le créer; on ne peut ni accuser ni condamner par induction.

« Le roi de la fève! sujet, chaque année, dans toutes les familles, d'innocentes plaisanteries, et de chansons où l'on met de l'esprit quand on peut. Eh! qui, Messieurs, n'a passé par cette royauté domestique, royauté d'un moment, pendant laquelle du moins on n'a pas le temps de faire des malheureux!... »

M. Flayol, après avoir examiné le côté légal de ce procès, discute les charges de l'accusation. Puis l'avocat réclame l'indulgence du jury dans un moment où l'humanité doit plus que jamais inspirer la justice, dans un moment où le choléra dépeuple les salles d'audiences, et où la prison peut être la mort.

Après une courte délibération, le jury a répondu par un verdict d'acquiescement.

DEUX INCENDIES. — QUINZE MAISONS BRULÉES. — ALEXIS MICHAUD. — NOUVEAUX DÉTAILS SUR CLAUDE GUEUX. — CHOLÉRA.

Troyes, 9 avril.

La commune d'Aix-en-Othe possède des revenus considérables; mais semblable à ces riches qui ne savent pas faire usage de leur fortune, elle construit un monument à arcades et à péristyle pour mettre ses pompes à l'abri de la pluie, et elle laisse la moitié de ses maisons couvertes en chaume. Aussi un incendie à Aix devait avoir des conséquences terribles. Déjà dans la nuit du 28 au 29 mars dernier, le moulin du sieur Pichot a été la proie des flammes, malgré la rivière qui le baigne de toutes parts. Les uns ont attribué ce sinistre à la méchanceté, d'autres à l'imprudence; une troisième opinion a soutenu avec succès qu'un sort avait été jeté sur le pauvre Pichot. Il est vrai de dire que depuis quelque temps ses coursiers plébéiens, quoique nourris et chargés comme les nobles coursiers de lord Seymour, avaient péri tous misérablement et en dansant. Mais la nuit du 6 au 7 de ce mois est venue jeter une lueur sinistre sur la vérité. Il était dix heures environ; tout à coup une faible clarté brille à l'angle extérieur du toit de Simonnin, et au même moment c'est le toit tout entier qui s'abîme dans un torrent de flammes. Les secours arrivent, mais l'incendie a dévoré quatorze maisons, ruiné seize ménages, et ne s'arrête qu'à défaut d'alimens. Si ce quartier n'eût été isolé, Aix-en-Othe ne serait plus aujourd'hui peut-être qu'un monceau de ruines.

Une information commence sur les lieux, et une foule de témoins, victimes de l'incendie, sont entendus. Alexis Michaud est de ce nombre; les soupçons flottent incertains; mais voilà qu'un cri parvient jusqu'au magistrat instructeur. La femme Michaud a dit à son mari pendant l'incendie: *Malheureux ! tu es bien avancé, maintenant !* Ce cri est le signal d'une explosion terrible qui éclate contre Michaud, en menaces, en imprécations, en gestes effrayans. *Ranimez le feu pour celui qui l'a allumé ! la guillotine est trop douce pour lui ! une corde ! des pierres ! à nos fusils, tous !* Tels sont les mots confus, pleins de rage, qui rétentissent autour de l'accusé. Lui cependant est appuyé contre un meuble, au milieu des témoins, depuis quelques instans il aiguise machinalement sur le coin du marbre, un long couteau; il a fait un mouvement rapide, et des flots de sang jaillissent au loin. La trachée-artère est ouverte par une large blessure. Dans cinq minutes il ne sera plus; les secours sont inutilés, dit un médecin. Et pendant cinq minutes Michaud est étendu baigné dans son sang.

Par bonheur, le sieur Mittot, chirurgien, se présente; il s'indigne, pense la blessure malgré l'opiniâtre résistance de Michaud, qui aujourd'hui est en pleine convalescence. A la vue du sang, l'exaspération des habitans s'est calmée. Le blessé est transporté sur un lit, et dès le lendemain il peut soutenir la fatigue d'un interrogatoire; il avoue son crime: c'est la jalousie qui lui a mis la torche incendiaire à la main. Sa femme, lassée de ses mauvais traitemens, s'était retirée chez le sieur Simonnin; il a pleuré de douleur et de rage toute la soirée, sur ce souper, sur ce lit qu'il ne partage plus avec elle; il s'est relevé furieux, hors de lui-même, et saisissant une allumette enflammée, il a couru la placer sur le toit de celui qui a osé recueillir sa femme fugitive. *Le vent vient du nord, a-t-il dit; je ne serai pas brûlé, et il se recouche.* Il s'est trompé; pendant l'incendie le vent tournera, et il partagera la misère qu'il a portée à ses concitoyens.

Les antécédens de Michaud ne paraissent pas favorables; il a été domestique chez Pichot, et a juré vengeance parce qu'on l'a remplacé. Il y a deux ans, il aurait, dit-on, tenté d'assassiner une femme octogénaire, pour s'emparer d'une faible somme d'argent. Quoi qu'il en soit, le 8 de ce mois le prévenu a été placé sur une voiture entourée de gendarmes et de gardes nationaux; il est sorti d'Aix-en-Othe non sans quelque crainte, car une rumeur sourde et menaçante parvint

jusqu'à son lit, quelques instans avant le départ. Une foule considérable l'attendait au passage, et sa vue produisit tout à coup un mouvement difficile à décrire; mais un des magistrats instructeurs s'est tenu constamment près de la voiture, et par sa contenance ferme, par ses exhortations, il a contribué à comprimer toute tentative coupable contre l'homme qui désormais appartient à la justice.

Dans le n° du 22 de ce mois, nous avons rapporté l'affaire de Claude Gueux, condamné à mort: il avait refusé de se pourvoir en cassation; cependant au dernier moment, quelques-uns disent même après le délai légal, Gueux a cédé à des instances parties de haut; il s'est pourvu. Depuis ce jour, la conduite du condamné n'a cessé d'inspirer tour-à-tour la terreur, l'intérêt et la pitié. Ainsi, à peine était-il rentré dans la maison de justice, sous le poids de sa terrible condamnation, qu'il réunit autour de lui ses compagnons d'infortune, et, pendant deux heures, il arracha des larmes de tous les yeux par ses discours. Puis tout-à-coup il disparaît, parvient à s'introduire dans le quartier des femmes, semble oublier dans les bras d'une de ces malheureuses les remords qu'il vient de montrer, l'émotion profonde qu'il a excitée, le sort affreux qui l'attend. Bientôt après, il dispose des plans d'évasion: tous les condamnés sont à ses ordres, tous consentent à le servir, à se sacrifier pour le sauver. Un couteau est entré ses mains: ses fers sont limés.... Le couteau est saisi; d'autres fers plus pesans chargent son corps; mais, entre ses mains, un clou, un morceau de fil de fer, une anse de seau, deviennent des instrumens de salut. Il trompe tous les yeux, et semble se jouer de la plus rigoureuse surveillance. Enfin, ce matin, le dernier complot a failli réussir, et n'a manqué que par la trahison d'un des complices, jaloux de l'immense renommée du chef. « Gueux, a-t-il dit, se moque bien de vos menottes, il les ôte comme une paire de gants, en se pelotonnant les mains avec une singulière adresse; alors il est à son aise la nuit pour travailler. Ce matin il devait écartier tout soupçon en faisant le malade, ses entraves sont limées, j'ai moi-même adapté un crochet de bois à une perche pour le hisser jusqu'à la fenêtre du cachot; la corde de paille dont il a entouré sa porte, sous prétexte de froid, devait l'aider à se glisser dehors. Le couteau hier avait des dents pour limer; il a le fil aujourd'hui pour tuer. » A la suite de cette révélation des précautions de tout genre ont été prises; on dit que des sœurs de l'hospice sont venues avec larmes, implorer la commisération de M. le procureur du Roi, tant le spectacle de ce condamné chargé de fers les attendries. Elles n'écoutent, ces pieuses femmes, qu'une sensibilité bien honorable sans doute... Mais, hier, un des gardiens parlait avec un de ses camarades du choléra. — *N'en aie pas peur*, dit une voix sourde, *tu ne mourras pas du choléra.* Cette voix, c'était celle de Gueux. Si nos bonnes sœurs avaient entendu cette affreuse ironie, ne penseraient-elles pas qu'il vaut mieux enchaîner un coupable que d'exposer la société à ses fureurs par une imprudente sensibilité? Le choléra, puisque ce mot est prononcé, n'est point encore à Troyes; on le craint seulement: cette crainte a fait des miracles, car notre ville est propre.

DEPART DE LA CHAÎNE.

Le départ de la chaîne des forçats destinés au bagne de Toulon a eu lieu ce matin.

Dès hier ces galériens au nombre de 127, ont subi la visite ordinaire dans la cour de la prison de Bicêtre après quoi on a procédé à la terrible opération de leur ferrement. Peu de curieux assistaient à cette triste cérémonie qui a été faite en présence de M. Moreau inspecteur général des prisons. Deux jeunes magistrats et M. Appert, dispensateur des bienfaits de la Reine, étaient présents; ce dernier a fait aux condamnés une distribution de couvertures et de ceintures hygiéniques.

On ne remarquait pas de grands criminels parmi ces malheureux dont les condamnations ne s'élevaient pas au-delà de dix ans de fers. Parmi eux figuraient quelques faux monnayeurs dont la condamnation capitale avait été commuée.

La figure intéressante d'un jeune militaire contrastait avec celle de ses effrontés compagnons; cet homme nommé Etienne Bligny, coupable de voies de fait envers un aubergiste auquel il avait laissé ses effets militaires en paiement, avait été pour ce dernier fait condamné en deux ans de fers; ses larmes ont vivement touché les spectateurs. A la sollicitation de M. Appert, le fatal collier a été dérivé du cou de Bligny pour lequel une demande en grâce a été sur-le-champ rédigée; il a été réinstallé dans sa prison aux applaudissemens des forçats eux-mêmes.

Le respectable abbé Montès a fait ensuite l'allocation accoutumée, qui a été écoutée avec recueillement par quelques-uns, mais par la presque totalité avec une déplorable insouciance.

Aujourd'hui, dès six heures du matin, les condamnés, divisés en quatre cordons, étaient rangés dans la cour, accouplés par rang de taille, et divisés en *marcheurs* et en *rentiers*; on appelle de ce dernier nom ceux qui doivent faire la route sur les charrettes; les *marcheurs* sont ceux auxquels l'entrepreneur du transport donne une légère somme pour faire la route à pied. Bientôt les longues charrettes se sont mises en marche sous la conduite de 25 gardes-chiourmes (le tambour de cette petite escorte est mort hier du choléra), et les forçats ont traversé la haie épaisse de paysans des environs, que ce spectacle ne manque jamais d'attirer, en chantant en chœur une chanson dont le refrain est :

Ah ! si jamais je reviens des galères,  
Je veux, mes amis, revenir millionnaire.

# CHRONIQUE.

## DÉPARTEMENTS.

— Dans la soirée du 21 septembre 1831, lendemain du jour où nos murs retentirent du dernier cri de la Pologne, une multitude égarée, voulant se venger des réflexions du *Mémorial* et de la *Gazette du Languedoc* sur ce déplorable événement, porta la dévastation dans les lieux où s'imprimaient ces journaux. Nous croyons inutile de redire les circonstances d'un tel désastre. Les recherches de la justice eurent pour résultat le renvoi des nommés Théodore Castillon et François Abadie devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, où l'un et l'autre ont comparu le 28 mars dernier.

M. Martin, premier avocat-général, soutenait l'accusation. La procédure n'offrant que des indices fugitifs contre le sieur Castillon, il s'en est remis à son égard à la sagesse de MM. les jurés. Mais il a insisté sur la culpabilité de François Abadie, qui lui paraissait démontrée par certains propos qu'aurait tenus l'accusé le 22 septembre, et d'après lesquels il se serait vanté d'avoir pris une part très-active aux ravages commis chez Mme Tislet, en montrant à l'appui de son assertion, des objets de peu de valeur qu'il disait en provenir.

M. Delquié s'est borné, dans l'intérêt du sieur Castillon, à une courte discussion.

M. Gasc, défenseur du sieur Abadie, a combattu les propos attribués à son client, que rien n'indiquait avoir été du nombre des dévastateurs. Quant aux objets mentionnés, il les recueillit parmi les débris qui jonchaient la rue des Bœufs.

Au bout d'une courte délibération, les jurés ont déclaré les accusés non coupables.

— On se rappelle qu'à l'occasion de l'enterrement du nommé Laurent, de Mèze, frappé de mort subite, une scène tumultueuse eut lieu à Mèze, dans laquelle plusieurs individus, faisant partie du cortège funèbre, se précipitèrent sur des gardes nationaux occupés à danser autour d'un arbre de la liberté. La rixe, ainsi engagée, allait peut-être devenir fort grave lorsque M. l'adjoint du maire, accouru sur les lieux, s'efforça de calmer l'irritation des assaillants et voulut s'emparer de l'un d'entr'eux qui lui parut des plus exaltés; mais tout-à-coup il se vit cerné par une foule d'individus criant : *Il ne l'emmènera pas ! il ne l'emmènera pas ! serre-le ! serre-le !*... et force fut à ce fonctionnaire de lâcher le perturbateur.

A la suite de ces faits, plusieurs habitans de Mèze, que l'on accusait d'avoir, par des manœuvres coupables, travesti la cérémonie funèbre en affaire de parti, et le sieur Laurent, depuis longtemps connu par son exaltation dans la faction légitimiste, d'avoir excité les paysans formant le convoi à se ruer sur les gardes nationaux, furent poursuivis comme coupables de rébellion ou de provocation à la commettre. Parmi ceux-là figuraient entr'autres le sieur Blachas et le sieur Fage, ex-juges-de-peace. Mais la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation les ayant écartés, deux seulement comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, accusés de provocation à la rébellion; c'étaient les nommés Guibal et Veyrat.

Les témoins entendus aux débats ont simplement justifié la culpabilité du second, le sieur Veyrat, que plusieurs ont entendu répétant les cris rapportés plus haut. Les mêmes preuves ne sont pas ressorties des débats à l'égard de Guibal.

M. Jac, procureur du Roi, portant la parole dans cette affaire, a soutenu l'accusation avec énergie contre le sieur Guibal, tout en flétrissant la conduite de ces instigateurs hypocrites, qui, plus coupables encore que ceux que la justice peut saisir, parviennent toujours à s'abriter derrière la responsabilité des hommes qu'ils ont poussés au crime.

MM. Daudé-Lavalette et Pujol ont présenté la défense des prévenus, et le Tribunal, fidèle à sa jurisprudence bien connue toutes les fois qu'il est question de carlistes en collision avec les autorités locales, a condamné Veyrat à vingt francs d'amende. Guibal a été acquitté.

## PARIS, 10 AVRIL.

— L'indisposition de M. le premier président Séguier continue, et elle l'a empêché encore aujourd'hui de paraître à l'audience. Cette indisposition, qui s'est manifestée par des coliques, a été combattue par l'application de sangsues. Il ne paraît pas qu'elle offre de danger.

M. Bryon, l'un des conseillers de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, est pareillement retenu chez lui par maladie.

Plusieurs avocats ont fait demander la remise de leurs causes à cette chambre par le même motif. Ce sont

M<sup>rs</sup> Berryer fils, Persil fils, Claveau, Sebire et Baroche. Il en est résulté que les deux audiences habituelles du mardi ont été fort courtes.

Le barreau était peu garni.

— On parle beaucoup d'une discussion qui se serait élevée hier dans un café du boulevard des Italiens, entre un monsieur âgé et un jeune homme à moustaches noires, discussion suivie d'un cartel dont les suites n'ont heureusement causé la mort de personne, et dont le résultat a été des plus heureux pour les indigents que l'épidémie accable.

Arrivés sur le terrain, les témoins mesurent la distance et chargent les armes; pendant ces tristes préparatifs le jeune homme à moustaches se promenait et chantait; l'homme aux cheveux presque blancs ne disait rien, mais quand tout fut prêt, il parla d'explications. A ce mot notre jeune homme se crut plus grand de six pouces et ne voulut rien entendre. Son adversaire alors arma son pistolet, et dit en voyant passer un oiseau avec la plus grande rapidité : regardez; il fait feu et l'oiseau tombe! L'homme aux moustaches noires pâlit, et l'habile tireur continue ainsi : « Vous avez une preuve de mon adresse, vous essayez mon feu, ou vous porterez dans la journée 100 Napoléons à la souscription ouverte pour les malheureux atteints du choléra, décidez-vous, et songez que plus l'oiseau est gros plus la chance est certaine. Or, vous êtes plus gros que celui que je viens d'abattre. » La proposition fut acceptée, et l'on assure que la somme a été versée aujourd'hui à la caisse municipale de l'un des arrondissemens de Paris.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 14 avril 1832, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue des Gravilliers, n° 46. Ladite maison a été estimée par expert commis par le Tribunal, à la somme de 45,000 fr. Elle sera crieée sur la mise à prix de 45,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° A M<sup>rs</sup> GAVAUZ, avoué, rue Sainte-Anne, n° 16, dépositaire des titres de propriétés; 2° A M<sup>rs</sup> COUCHIES, notaire, rue Saint-Antoine, n° 110; Et pour voir la maison, sur les lieux.

Adjudication définitive aux criées de la Seine, le 25 avril 1832, d'une MAISON située à Paris, rue Servandoni, n° 31, quartier du Luxembourg, d'un produit de 5000 fr. Mise à prix, 30,000 fr.

S'adresser à M<sup>rs</sup> AUQUIN, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, n° 15;

Adjudication définitive en l'étude de M<sup>rs</sup> CHAUCHAT, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n° 297, le mardi 17 avril 1832, heure de midi, des FONDS et ACH. LANDAGE de l'hôtel garni, dit *Hôtel de l'Europe*, sis à Paris, cour des Fontaines et rue Valois, n° 4, près le Palais-Royal, et des meubles meublans, linge, argenterie, vins, liqueurs et autres objets mobiliers en dépendant. Plus, du droit au bail des lieux où est exploité ledit fonds, lequel expirera le 1<sup>er</sup> octobre 1838. Mise à prix, 55,000 fr. S'adresser pour les renseignements, 1° à M. CHARLIER, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 48; 2° à M. PAGNEST, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 11; 3° à M. JANSSE, avoué, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 48; 4° et audit M<sup>rs</sup> CHAUCHAT, notaire, dépositaire du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 297.

## ETUDE DE M<sup>rs</sup> DELAVIGNE, AVOUE

Adjudication préparatoire le 25 avril 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, grande salle sous l'horloge, une heure de relevée.

D'une grande et belle MAISON, cour, circonstances et dépendances, sises à Paris, rue de Londres, n° 32.

Sur la mise à prix de 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M<sup>rs</sup> DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, quai Malaquais, n° 19, lequel communiquera les charges et conditions et les titres de propriété; 2° A M<sup>rs</sup> AUQUIN, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n° 15, avoué présent à la vente.

Adjudication préparatoire, le 14 avril 1832, En l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, D'une CONSTRUCTION, sise au passage Choiseul, où elle porte le n° 69, et du terrain sur lequel elle est élevée. Sur la mise à prix de 11,500 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° M<sup>rs</sup> DELAVIGNE, quai Malaquais, n° 19, poursuivant lequel communiquera les conditions de la vente et les titres de propriété; 2° Et à M<sup>rs</sup> LEGENDRE, avoué colicitant, place des Victoires, n° 5.

## ETUDE DE M<sup>rs</sup> BAUER, AVOUE,

Place du Caire, n° 35.

Revente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et grande et vaste MAISON, cour, jardin et dépendances, située avenue de Neuilly, aux Champs-Élysées, ladite maison portant actuellement le n° 25. La troisième publication et l'adjudication définitive auront lieu le jeudi, 26 avril 1832, sur la ratoire. S'adresser pour les renseignements :

- 1° A M<sup>rs</sup> BAUER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place du Caire, n° 35;
- 2° A M<sup>rs</sup> RANDOUIN, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28;
- 3° A M<sup>rs</sup> BERTHAULT, avoué, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 28;
- 3° A M<sup>rs</sup> BATARDY, notaire, demeurant à Paris, boulevard de la Chaussée-d'Antin, n° 5;
- 5° A M<sup>rs</sup> COTTENET, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 337.

## VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 14 avril 1832.

Consistant en commode en acajou, glace, fauteuils, chaises, table, et autres objets, au comptant.

Consistant en commodes, secrétaire en acajou, flambeaux, chaises, premières et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, enclumes, soufflets, étanx et autres objets, au comptant.

Commune de Neuilly, le 15 avril, midi, consistant en tables, buffet, chaises, fourneaux et autres objets; au comptant.

Commune de Montrouge, le 15 avril, heure de midi, consistant en chiffonniers en acajou, rideaux, habits, casseroles en cuivre et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

## AVIS DIVERS.

A vendre, une petite PROPRIÉTÉ fort agréable, située en la commune de Bazueville, canton de Rics, arrondissement de Bayeux (Calvados), à une lieue et demie de Bayeux et quatre de Caen, sur la route de Creully et à une demi-lieue de la mer que l'on découvre de là.

Elle consiste en maison de maître, entourée d'une cour d'honneur, jardins anglais, bois d'agrément et de rapport, remises, écurie, et généralement tout ce qui peut être utile et agréable; une maison d'exploitation, deux herbages et de la terre en labour; le tout dans le meilleur état, et d'un revenu de plus de 800 fr.

S'adresser à Paris, à M. DUMONT, place du Louvre, n° 22;

A Bayeux, à M. NIOBEY aîné, rue Saint-Nicolas.

## FLANELLES DE SANTÉ.

Ayant fait des provisions considérables de flanelles de santé, les propriétaires des GRANDS MAGASINS DU PETIT SAINT-THOMAS, rue du Bac, n° 23, précieusement les dames qu'ils vendent toujours ces articles sans augmentation de prix.

- Gilets de flanelle tout faits, 3 fr. 50 c., 4 fr. et 4 fr. 50 c.
- Ceintures faites parfaitement, 1 fr. 40, 1 fr. 60, 3 fr. 25 et 4 fr.
- Couvertures de laine 10 " 12 et 15 francs.
- Percalés, dessins perses, 24 sous 26 sous et 29 sous.
- Schals banios, 4 fr. 33 sous " " " "
- Chaussettes et bas de laine, molleton et finette de laine, etc.

On propose une place de maître clerc dans une excellente étude d'avoué, à vingt lieues de Paris, dans un chef-lieu de département. L'emploi serait plus rétribué qu'à Paris, et offrirait une existence avantageuse. S'adresser à M. Lemaire, rue d'Argenteuil, n° 45.

Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes et achats des offices de Notaires, Avoués, Greffiers, Commissaires-Priseurs, Agrées et Huissiers. S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n° 3, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

## SIROP DE THE CONCENTRE,

Passage Choiseul, n° 21.

Ce sirop, inventé par M. ESTAVARD, et si avantageusement connu, obtient aujourd'hui un succès de vogue. Nous ne saurions trop en recommander l'usage, non seulement comme curatif, mais encore comme préservatif contre le choléra.

Le prix de la bouteille est de 4 fr. et 2 fr. la demi-bouteille. Les demandes de province devront être accompagnées d'un mandat sur la poste.

## BOURSE DE PARIS, DU 10 AVRIL.

A TERME.	100 cent.	pl. haut	pl. bas.	clôt.
5 0/0 au comptant.	95 45	95 25	95 40	95 35
— Fis courant.	95 35	95 40	95 35	95 35
Emp. 1831 au comptant.	99	—	—	—
— Fis courant.	—	—	—	—
3 0/0 au comptant.	68 50	68 50	68 50	68 50
— Fis courant.	68 50	68 50	68 50	68 50
Rente de Nap. au comptant.	79 30	79 99	79 30	79 30
— Fis courant.	79 30	79 99	79 30	79 30
Rente perp. d'Esp. au comptant.	52 718	56 112	55 718	56 112
— Fis courant.	—	56 318	55 718	56 112

## Tribunal de commerce DE PARIS.

### ASSEMBLÉES

du mercredi 11 avril 1832.

heure.	nom.
9	QUATREHOMME, maréchal-quincaill. Vêr.
9	HEBERT, limonadier. Concordat,
11	LOUIS, libraire. Syndicat,
11	FONTAINE, carrossier. Syndicat,
1	BELLANGE, ébéniste. Clôture,
3	GUENUCHO et MORLOT, négoc. vermicel-liers. Concordat,

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

avril.	heure.	nom.
13	9	BAYER et C <sup>o</sup> , fab. de cécuse, le
13	9	LEGIGAN, M <sup>rs</sup> de fer en meubles, le
16	2	BARON, entrep. du pavé de Paris, le
18	3	MARTIN et femme, M <sup>rs</sup> de meubles, le
19	3	AUDRIVET, carrier-épiciier, le

## CONTRATS D'UNION.

10 avril. — Faillite LEGENDRE, serrurier, rue du Marché-Neuf, 30. — Syndicat définitif, M. Allard, rue Neuve-Saint-Martin; caissier, M. Gilbert, quincailleur, rue du Four-Saint-Honoré.

## RÉPARTITIONS.

Faillite COMYNET, agent de change. — Répartition d'un dividende de 2 p. 0/0 par les soins de la caisse des consignations; et ce, sur un mandat délivré par le caissier de l'union, M. Giraudeau, rue Favart, 2.

## ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte notarié du 27 mars 1832, entre les sieurs P. GILLET fils, à Paris, Aug. Jos. SALLERON, propriétaire et M<sup>rs</sup> tanneur, à Paris. Objet, tannage de cuirs et peaux, siège, rue Pascal, fanb. St-Marceau; raison sociale, GILLET fils et C<sup>o</sup>; durée, 3, 6 ou 9 ans, du 1<sup>er</sup> mai 1832; fonds social, 120,000 fr. fournis par moitié par ledits sieurs Salleron comme commanditaire, et Gillet fils seul gérant et responsable.

FORMATION. Par acte notarié du 28 mars 1832, en commandite pour l'exploitation de l'entreprise du nettoieinent de la ville de Paris; raison sociale, SAVALÈTE et C<sup>o</sup>; siège, rue des Bons-Enfans, 21; durée, 9 ans, du 21 novembre 1831; seul gérant, le sieur Isidore Paulin SAVALÈTE, lequel

ne pourra faire aucun billet ni emprunt pour compte de la société; fonds social, 200,000 francs versés dans la caisse de l'entreprise par les commanditaires, et 147,000 fr. 22 c. par le sieur Savalète, tant en matériel et chevaux, qu'en deniers comptants.

DISSOLUTION et RECONSTITUTION. M. Daniel LOW se retire des affaires, la société de LOW et BERRY est dissoute à dater du 31 mars dernier. — MM. S. E. Low et N. Berry continuent les affaires sous la même raison de commerce. — La liquidation de l'ancienne maison est faite soit par la nouvelle, soit par M. Daniel LOW.